



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – stockage
éléments d'échafaudage – rue de Fontenay
si**

ARRETE N° A - T - 22 - 1031
EN DATE DU 08 AOUT 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022

VU la demande du Cabinet MAHAUT GIRARD en date du 29 juin 2022, concernant une neutralisation de stationnement rue de Fontenay pour procéder au stockage d'éléments d'échafaudage dans le cadre de la pose de l'échafaudage de la propriété sise 88, rue Raymond-du-Temple ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 15 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette opération en toute sécurité afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 100/102, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage :

. le 22 août 2022 de 8h à 17h00

. du 24 août 2022 au 25 août 2022 de 8h00 à 17h00

. le 29 août 2022 de 8h à 17h00

. du 31 août 2022 au 1^{er} septembre 2022 de 8h00 à 17h00

. le 5 septembre 2022 de 8h00 à 17h00

. du 7 septembre 2022 au 8 septembre 2022 de 8h00 à 17h00.

Aucun élément d'échafaudage ne doit occuper le stationnement en dehors de ces dates.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage et le véhicule de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;

- . le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré .

ARTICLE II – La société SUSANNA – 66, avenue Paul-Signac – 93100 MONTREUIL - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques de l'urbanisme, le Responsable du service territorial EST du département du Val-de-Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté